Unité - Progrès - Justice

## Extrait des minutes du greffe du Conseil constitutionnel

**D**écision n° 2015-022/CC/EPF portant validation provisoire de la candidature de monsieur Maurice Denis Salvador Toussaint YAMEOGO à l'élection du Président du Faso du 11 octobre 2015

## Le Conseil constitutionnel,

Vu la Constitution;

Vu la Charte de la Transition;

Vu la loi organique n° 11-2000/AN du 27 avril 2000 portant composition, organisation, attributions et fonctionnement du Conseil constitutionnel et procédure applicable devant lui ;

Vu la loi n° 014-2001/AN du 03 juillet 2001 portant Code électoral, ensemble ses modificatifs ;

Vu le décret n° 2015-912/PRES-TRANS du 27 juillet 2015 portant convocation du corps électoral pour le premier tour de l'élection du Président du Faso;

Vu la décision n° 2010-005/CC du 24 mars 2010 portant classification des délibérations du Conseil constitutionnel ;

Vu le règlement intérieur du Conseil constitutionnel en date du 06 mai 2008;

Vu la déclaration de candidature de monsieur Maurice Denis Salvador Toussaint YAMEOGO à l'élection du Président du Faso du 11 octobre 2015 ;

Vu les pièces du dossier;

Ouï le Rapporteur;

Considérant que le 21 août 2015 à 18 heures 15 minutes, a comparu au greffe du Conseil constitutionnel par-devant le Greffier en chef, monsieur Maurice Denis Salvador Toussaint YAMEOGO, agissant en son nom propre, pour accomplir, les formalités relatives au dépôt de sa déclaration de candidature ;

Considérant que la déclaration de candidature de monsieur Maurice Denis Salvador Toussaint YAMEOGO a été déposée au greffe du Conseil constitutionnel cinquante (50) jours au moins avant le premier tour du scrutin fixé au 11 octobre 2015 conformément à l'article 126 du Code électoral;

Considérant que la déclaration de candidature de monsieur Maurice Denis Salvador Toussaint YAMEOGO comporte l'ensemble des pièces exigées par les articles 124, 125, 126, 127 et 128 du code électoral;

Considérant que le candidat Maurice Denis Salvador Toussaint YAMEOGO, né le 2 novembre 1956 à Koudougou, est Burkinabè de naissance; qu'il est âgé de plus de trente cinq (35) ans et de moins de soixante-quinze (75) ans conformément à l'article 38 de la Constitution; qu'il jouit de ses droits civiques et politiques; que le bulletin n°3 de son casier judiciaire ne comporte aucune condamnation et qu'il n'est pourvu d'aucun conseil judiciaire;

Considérant que l'emblème et le symbole fournis par le candidat ne comportent pas de combinaison de couleurs pouvant avoir une analogie avec le drapeau national ; qu'il s'agit pour l'impression du bulletin de vote le jaune et l'ocre avec comme symbole un baobab stylisé ; que l'emblème et le symbole ne contreviennent pas aux dispositions de l'article 128 du Code électoral ;

Considérant qu'il ressort de l'examen des pièces fournies par le candidat que sa déclaration de candidature est recevable en la forme;

Considérant que le candidat Maurice Denis Salvador Toussaint YAMEOGO a été investi par le parti « Le Rassemblement des Démocrates pour le Faso » (RDF) ;

Considérant que de ce qui précède, le candidat Maurice Denis Salvador Toussaint YAMEOGO remplit les conditions de forme et de fond édictées par les dispositions des articles 38 de la Constitution, 123 à 128 du Code électoral ; qu'il convient de valider provisoirement sa candidature ;

## Décide:

- Article 1<sup>er</sup>: la déclaration de candidature à l'élection du Président du Faso du 11 octobre 2015 de monsieur Maurice Denis Salvador Toussaint YAMEOGO est provisoirement validée.
- Article 2: la présente décision sera affichée au greffe du Conseil constitutionnel, notifiée à l'intéressé et publiée au Journal officiel du Burkina Faso.

Ainsi délibéré par le Conseil constitutionnel en sa séance du 28 août 2015.

## Suivent les signatures illisibles Pour expédition certifiée conforme à la minute

Ouagadougou, le 28 août 2015

Le Greffier en Chef

Le Greffi

Maître Massmoudou OUEDRAOGO